

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-026

SEANCE du 11 avril 2023

Convoqué le 04 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'avril, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle de réunion Prélongis (4 allée des Mélèzes – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 09

Résultat du vote :

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHABRAND Gisèle, ROUX Chantal,
MM. BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert,
MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.

Absents : MM. LAURENS Ludovic, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL
Cédric

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, Mme FORME
Sonia à M. LAGIER Robert, M. AUBERT Sébastien à M. BONNAFFOUX
Sébastien

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ;

Considérant que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant l'examen des dépenses prévisionnelles en fonctionnement et investissement pour l'année 2023 ;

Considérant qu'au regard du contexte et des projets communaux, il est proposé d'augmenter faiblement les taux ;

Vu les taux d'imposition suivants :

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe sur le foncier bâti	46,97 %	48,38 %
Taxe sur le foncier non bâti	194,02 %	199,84 %
Taxe d'habitation		21,86 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ADOpte** les taux d'imposition 2023 listés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif
(dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat)

005-210500989-20230411-2023-026-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023